

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2002

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République Démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo

I. Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

- a) La « Monuc » désigne la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, établie conformément à la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité en date du 24 février 2000 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 17 janvier 2000 (S/2000/30). La Monuc comprend :
 - i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 26 ci-après. Toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des délégués des attributions ou pouvoirs précis ;
 - ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et du personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les Etats participants pour faire partie de la Monuc ;
 - iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la Monuc par les Etats participants à la demande du Secrétaire général.
- b) Un « membre de la Monuc » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civiles et militaires ;
- c) « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République démocratique du Congo ;
- d) « Le territoire » désigne le territoire de la République Démocratique du Congo ;
- e) Les « Etats participants » désignent l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel, des services, des équipements. Des approvisionnements, des fournitures, du matériel et autres biens aux composantes susmentionnées de la Monuc ;
- f) « La Convention » désigne la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ;
- g) Les « contractants » désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la Monuc, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipement, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la Monuc. Ces contractants ne sont pas considérés des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord ;
- h) Les « véhicules » désignent les véhicules civiles et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la Monuc et les contractants à l'appui des activités de la Monuc ;

- i) Les « navires » désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la Monuc. Les Etats participants et contractants à l'appui des activités de la Monuc ;
- j) Les « aéronefs » désignent les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la Monuc, les Etats participants et les contractants à l'appui des activités de la Monuc ;

II. Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la Monuc ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent uniquement sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

III. Application de la Convention

3. La Monuc, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord et de ceux prévus dans la convention, à laquelle la République Démocratique du Congo est partie.
4. L'article 2 de la Convention qui s'applique à la Monuc, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la Monuc.

IV. Statut de la Monuc

5. La Monuc et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présentes dispositions. Ils observent tous les règlements et lois du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.
6. Sans préjudice du mandat de la Monuc et de son statut international :
 - a) L'Organisation des Nations unies s'assure que la Monuc s'acquitte de sa mission dans la République Démocratique du Congo dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la convention internationale de l'Unesco pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
 - b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la Monuc dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977.
La Monuc et le Gouvernement s'assurent que les membres de leur personnel militaire respectif ont parfaitement connaissance des principes et règles des instruments internationaux visés ci-dessus.
7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Monuc, tout comme la Monuc s'engage à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo.

V. *Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules*

8. Le Gouvernement reconnaît à la Monuc le droit d'arborer à l'Intérieur du territoire le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la Monuc examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.
9. Les véhicules, navires et aéronefs de la Monuc portent une marque d'identification distinctive des nations Unies, dont est donné notification au Gouvernement.

Communication

10. En matière de communication, la Monuc bénéficie des facilités prévues à l'article III de la convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la convention.
11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :
- a) La Monuc a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Elle est également habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulu à l'intérieur du territoire tant entre eux qu'avec les bureaux de Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphones, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radio des nations Unies et les services de télécommunication et au Règlement des radiocommunications et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement ;
- b) La Monuc bénéficie, à l'intérieur du territoire, du droit de communiquer par radio (transmission par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions pries avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles ;
- c) La Monuc peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la Monuc ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Monuc s'étendraient à des virements de fonds ou l'expédition de paquets et colis. Les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La Monuc et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la Monuc, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générales à l'intérieur du territoire, cette liberté

sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la Monuc, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs des mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la Monuc, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation nationale en vigueur.
14. La Monuc et ses membres, ainsi que ses contractants et leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de service à la Monuc, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, la Monuc ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la Monuc

15. La Monuc en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la convention qui s'applique à la Monuc s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisées en république Démocratique du Congo en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la Monuc comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la Monuc le droit :
- a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévues ci-après ;
- b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats dessinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que ses membres, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats ;
- c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburant et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus ;
- d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures, carburant et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la République Démocratique du Congo ou à une entité désignée par elles.
- La Monuc et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

II. *Facilités pour la Monuc et ses contractants*

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la Monuc et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement fournira à la Monuc, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le représentant spécial, les emplacements pour son quartier général. Ses camps et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de la République Démocratique du Congo, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la Monuc.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Monuc à obtenir ou à lui fournir, s'il a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la Monuc se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, la Monuc s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La Monuc sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.
18. La Monuc a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.
19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la Monuc à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés exclusivement à titre d'appui à la Monuc, y compris leur importation et leur exportation libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par les contractants.
21. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, la Monuc à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburant, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par la Monuc ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la Monuc et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Monuc évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.
22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants de la République Démocratique du Congo, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la Monuc, le Gouvernement accepte d'accorder aux contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer en République Démocratique du Congo et en sortir et de sorte qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. A cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants de la République Démocratique du Congo seront exonérés de taxes sur les services fournis à la Monuc, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.
23. La Monuc et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et coopéreront dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel

24. La Monuc peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Monuc d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Monuc contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en francs congolais qui lui seront nécessaires, notamment

pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la Monuc étant retenu à cet effet.

III. Statut des membres de la Monuc

Privilèges et immunités

26. Le représentant spécial, le commandant de la composante militaire de la Monuc et les collaborateurs de haut rang du représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux agents diplomatiques.
27. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la composante civile de la Monuc, de même que les volontaires des Nations Unies et peuvent se prévaloir des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.
28. Les observateurs militaires et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.
29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de la Monuc jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.
30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la Monuc recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.
31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de la Monuc et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Monuc sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.
32. Les membres de la Monuc ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arrivent en République Démocratique du Congo. Les lois et règlements relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence en République Démocratique du Congo au service de la Monuc. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la Monuc, y compris la composante militaire. Nonobstant le contrôle des changes susmentionné, les membres de la Monuc pourront, à leur départ de la République Démocratique du Congo, emporter les sommes dont le représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la Monuc.
33. Le représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des législations et réglementations douanières et fiscales de la République Démocratique du Congo par les membres de la Monuc, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le représentant spécial et les membres de la Monuc qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en République Démocratique du Congo, d'y séjourner et d'en repartir.
35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République démocratique du Congo du Représentant spécial et des membres de la Monuc ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant spécial et les membres de la Monuc sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers

en République démocratique du Congo, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent, pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en République Démocratique du Congo.

36. A l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la Monuc : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel état participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres ; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un état participant peut remplacer la carte d'identité susmentionnée.

Identification

37. Le représentant spécial délivre à chacun des membres de la Monuc, avant ou dès que possible après sa première entrée au territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la Monuc peut être tenu de produire.
38. Les membres de la Monuc, de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre leur carte d'identité de la Monuc à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande uniformes et armes.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, certains membres de la Monuc, les militaires mais aussi d'autres catégories de personnel, portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'Onu. Les agents du Service de sécurité de l'Onu et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres de la Monuc à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la Monuc et d'autres catégories de personnel civil de la Monuc, de même que les agents du Service de sécurité de l'Onu désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la Monuc (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la Monuc ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la Monuc, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.
41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide, et le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres états en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par des contractants exclusivement pour le compte de la Monuc. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions. Les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.
42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la Monuc, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Monuc.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle.

43. Le représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et la discipline parmi les membres de la Monuc ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des agents désignés par lui assurent la police dans les locaux de la Monuc et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels agents ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Monuc.
44. La police militaire de la Monuc a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la Monuc. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Les agents visés au paragraphe 43 ci-dessus peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la Monuc. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.
45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la Monuc :
- A la demande du Représentant spécial ; ou
 - Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la Monuc le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables mutatis mutandis.
46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b) du paragraphe 45, la Monuc ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.
47. La Monuc et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.
48. Le Gouvernement prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de la Monuc et de ses membres. A la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la Monuc, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.
49. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la Monuc ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard des forces du gouvernement ou de la population civile locale, auraient exposé les auteurs à des poursuites.

Juridiction

50. Tous les membres de la Monuc y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la Monuc ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent accord auront expiré.
51. S'il estime qu'un membre de la Monuc a commis une infraction pénale, le gouvernement en informe le représentant spécial dans les

meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 26 ;

a) Si l'accusé est membre de l'unité civile ou membre civil de l'unité militaire, le représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent accord.

b) Les membres militaires de l'unité militaire de la Monuc sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en République Démocratique du Congo.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la Monuc devant un tribunal de la République Démocratique du Congo, notification en est faite immédiatement au représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

a) Si le représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent accord sont applicables.

b) Si le représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le représentant spécial certifie qu'un membre de la Monuc n'est pas en mesure, par suite de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Monuc ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de Justice si le représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la Monuc ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile que ce soit pour exécuter une décision de Justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Monuc décédé en République Démocratique du Congo ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en République Démocratique du Congo conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

IV. Limitations de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la Monuc ou directement imputable à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où il/elle les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Monuc. Une fois sa responsabilité établie, conformément aux dispositions du présent accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

V. Règlement des différends

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la Monuc, auquel la Monuc ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la République Démocratique du Congo n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de » la commission, le président est désigné d'un commun accord par

le Secrétaire général et le Gouvernement. Si les deux parties ne se sont pas entendues sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance

d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la Monuc, le représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord entre la Monuc et le Gouvernement est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

VI. Avenants

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

VII. Liaison

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

VIII. Dispositions diverses

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent accord à la Monuc, ainsi que les facilités que la République Démocratique du Congo s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la Monuc, à l'exception :

a) des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58 qui resteront en vigueur.

b) des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

Fait à Kinshasa, le 4 mai 2000, en double exemplaire, établi en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies

M. Kamel Morjane
Représentant spécial du
Secrétaire Général de
l'Organisation des
Nations Unies.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

M. Yerodia Abdoulaye Ndongbasi
Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Le Ministre d'Etat de la République
Démocratique du Congo.